SÉMINAIRE ORGANISÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT ITALIEN EN COLLABORATION AVEC LE CONSEIL D'ÉTAT GREC ET L'ACA-EUROPE
Turin, 23-24 novembre 2026

Les défis technologiques, avec une attention particulière portée à l'introduction des technologies numériques et de l'intelligence artificielle dans l'organisation de l'administration et de la justice administrative
QUESTIONNAIRE

Ce questionnaire a été élaboré en prévision du séminaire qui se tiendra à Turin les 23 et 24 novembre 2026. Conformément au point 2 des principes directeurs adoptés par la présidence grecque de l'ACA-Europe, il vise à explorer les défis contemporains auxquels le juge administratif est confronté, en particulier ceux liés aux technologies, et plus précisément à l'introduction de la numérisation et de l'intelligence artificielle dans l'organisation et le fonctionnement de l'administration et de la justice administrative.
Afin d'appréhender de manière approfondie les différentes dimensions de ces défis technologiques, l'enquête est structurée en trois parties :
Partie A - La numérisation du procès administratif, avec un accent mis sur l'expérience des différentes juridictions administratives suprêmes et sur les incidences de cette transformation sur l'organisation et la conduite de l'activité juridictionnelle.
Partie B - La décision administrative automatisée et le contrôle juridictionnel exercé par le juge administratif, en particulier les questions de discrétion technique, de l'automatisation et de délimitation des pouvoirs juridictionnels.
Partie C - Le rôle du juge administratif et l'usage de l'intelligence artificielle dans l'exercice de la fonction juridictionnelle et dans le processus d'élaboration de la décision, notamment à la lumière du règlement (UE) 2024/1689, dit « AI Act », ainsi que d'autres normes et règlements de l'Union européenne, tels que le règlement (UE) 2016/679, dit « RGPD », le règlement (UE) 2022/2065, dit « DSA », et le règlement (UE) 2022/1925, dit « DMA ».

Réponses du Conseil d'Etat et de la juridiction administrative de France

Réponses rédigées par Timothée Paris, maître des requêtes, rapporteur à la section de l'intérieur, avec la collaboration de **Mathilde Genet,** stagiaire à la délégation aux relations internationales

Cofinancé par l'Union européenne

Partie A

La numérisation du procès administratif et usage des outils d'intelligence artificielle par la justice administrative

A.I – Infrastructures et organisation technologique

A.I.1 – Équipements et ressources numériques

1. Quel est le niveau des équipements numériques mis à la disposition des juges et du personnel administratif ?

☐ Inexistant
☐ Limité
☐ Intermédiaire
☒ **Élevé**
☐ Complet
Veuillez le cas échéant expliquer

Les membres du Conseil d'Etat et les magistrats administratifs disposent d'un ordinateur portable et d'un double écran ; les agents d'un ordinateur portable, d'un double écran et pour les présidents de juridiction et les chefs de service d'un téléphone portable professionnel ; les stagiaires d'un poste fixe avec double écran.

2. L'infrastructure technologique (réseaux, serveurs, équipements, connectivité) est-elle adaptée aux besoins opérationnels quotidiens des juridictions administratives ?

☐ Pas du tout d'accord
☐ Plutôt pas d'accord
☐ Ni d'accord ni en désaccord
☐ Plutôt d'accord
X Tout à fait d'accord

Veuillez le cas échéant expliquer :

L'infrastructure technologique du Conseil d'État et des juridictions administratives françaises est historiquement conçue pour garantir leur indépendance : elle est maîtrisée en interne, le Conseil d'État disposant de ses propres serveurs et d'un environnement technique commun à l'ensemble des juridictions (tribunaux administratifs, cours administratives d'appel et juridictions spécialisées).

Initialement fondée sur des centres de données publics et des réseaux administratifs sécurisés, cette organisation a évolué vers un modèle de « cloud interne » (« cloud au centre »), permettant de centraliser les applications et les données tout en assurant sécurité, performance et souveraineté. Les juridictions utilisent ainsi des plateformes internes

Cofinancé par l'Union européenne

mutualisées pour le traitement des affaires, ainsi que des services accessibles au public (notamment pour la diffusion des décisions de justice anonymisées). Ces systèmes reposent sur des bases de données structurées et interconnectées, nécessitant d'importantes capacités de stockage, de calcul et de transmission sécurisée. Les magistrats peuvent y accéder à distance via des ordinateurs professionnels sécurisés, grâce à un réseau privé virtuel (VPN).

L'ensemble repose sur le réseau interministériel de l'État (RIE), qui constitue l'infrastructure numérique sécurisée reliant les administrations et les juridictions sur tout le territoire, y compris outre-mer. Ce réseau, piloté de manière centralisée, offre une connectivité haut débit, cloisonnée selon la sensibilité des données, et protégée par des dispositifs avancés (chiffrement, détection d'intrusions, authentification forte). Il permet ainsi de concilier mutualisation des ressources, sécurité élevée et continuité du service public, y compris en cas de cyberattaque ou d'incident majeur.

A.I.2 – Solutions cloud, accès à distance et interopérabilité
3. Dans quelle mesure votre juridiction recourt-elle à des solutions de type cloud pour ses systèmes d'information ?

☐ Pas du tout
x De manière limitée
☐ De manière intermédiaire
☐ De manière étendue
☐ De manière complète
Veuillez, le cas échéant, expliquer et, en l'absence de solutions cloud, préciser les solutions infrastructurelles alternatives mises en œuvre :

Des réflexions sont en cours pour faire évoluer la stratégie numérique de la juridiction administrative vers l'usage de clouds externes, y compris privés, afin de pallier les limites techniques et le coût croissant des infrastructures internes.

Le recours à des solutions certifiées SecNumCloud — label délivré par l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI) garantissant des standards élevés de sécurité, de localisation des données en Europe et de protection contre les législations extraterritoriales — permettrait d'assurer un haut niveau de sécurité et de souveraineté, tout en réduisant les coûts et en garantissant la maîtrise des données sensibles.

Par ailleurs, l'activité juridictionnelle combine déjà outils internes sécurisés et ressources en ligne, mais les accès sont strictement encadrés afin de prévenir les risques, notamment par l'interdiction de certains services de cloud grand public.

Enfin, face au développement d'usages informels d'outils externes, avec les risques d'usages informatiques non maîtrisés qu'ils engendrent (*shadow IT*), l'enjeu est de proposer des solutions internes ou de confiance, plus innovantes et adaptées, conciliant performance, sécurité et souveraineté.

Cofinancé par
l'Union européenne

3a. Les solutions techniques adoptées permettent-elles aux juges et au personnel d'exercer leurs fonctions à distance à l'aide des équipements institutionnels mis à leur disposition ? Dans l'affirmative, veuillez préciser les éventuelles limitations.

Le télétravail est largement ancré au sein du Conseil d'État et des juridictions administratives, et s'est renforcé depuis la crise sanitaire.

Les membres disposent d'équipements sécurisés (ordinateur portable, accès VPN, outils collaboratifs et visioconférence), permettant le travail à distance et la tenue de nombreuses réunions en format dématérialisé ou hybride.

En revanche, les audiences et séances d'instruction restent en principe organisées en présentiel.

3b. Les applications utilisées sont-elles interopérables avec d'autres systèmes informatiques judiciaires, nationaux ou transfrontaliers ? Dans l'affirmative, précisez l'étendue de cette interopérabilité.

Les applications de la juridiction administrative ne sont pas interopérables avec d'autres systèmes judiciaires, qu'ils soient nationaux ou étrangers.

Le juge administratif n'accède pas directement à des bases de données externes. Les informations nécessaires à une affaire proviennent soit des parties (notamment l'administration, qui peut produire des extraits de fichiers), soit de demandes formulées par le juge dans le cadre de ses pouvoirs d'instruction.

Dans tous les cas, ces informations doivent être versées au débat contradictoire. Il n'existe donc aucune interconnexion technique entre les applications internes et des fichiers tiers.

A.II – Numérisation et dématérialisation du procès administratif
A.II.1 –Procès administratif dématérialisé
4. Un système du procès administratif dématérialisé est-il en vigueur au sein de votre juridiction ?

☐ Non
☐ Oui, à un stade initial
☐ Oui, à un stade intermédiaire
x Oui, à un stade avancé
☐ Oui, de manière pleinement intégrée

Cofinancé par
l'Union européenne

Veuillez le cas échéant expliquer :

Le procès administratif dématérialisé est entendu comme la conduite des procédures juridictionnelles au moyen d'outils numériques, depuis l'introduction de la requête jusqu'à la notification de la décision, sans recours systématique au support papier.

Dépôt et instruction des requêtes

Les requêtes et échanges entre les parties et le juge sont entièrement dématérialisés via des plateformes sécurisées (Télérecours et Télérecours citoyens). Elles permettent de déposer les requêtes, transmettre les mémoires, consulter les dossiers et recevoir les actes de procédure.

L'utilisation est obligatoire pour les administrations, les personnes morales et les requérants assistés d'un avocat, mais facultative pour les particuliers non assistés. Les échanges sont sécurisés (authentification forte), horodatés et juridiquement opposables, avec accusés de réception automatiques. L'ensemble de la gestion des dossiers (instruction, communication, notifications) est ainsi numérisé, conformément aux dispositions du code de justice administrative relatives à la communication électronique[1].

Audience

Les audiences restent en principe physiques et publiques, en présence des juges et des parties. Le recours à la visioconférence est possible mais demeure exceptionnel, sur autorisation du président de la formation de jugement, lorsqu'un motif légitime le justifie[2]. Le Conseil d'État a jugé que ce dispositif est conforme au droit à un procès équitable et au principe de publicité des audiences[3].

Cette place limitée de la visioconférence s'explique par le caractère essentiellement écrit de la procédure administrative, où l'audience joue un rôle moins déterminant que dans des systèmes davantage fondés sur l'oralité.

[1] Code de justice administrative, art. R. 414-1 à R. 414-7 : dispositions relatives à la communication par voie électronique devant les juridictions administratives (notamment obligation d'utiliser une application informatique dédiée pour certaines parties et modalités d'identification, d'horodatage et de transmission des actes).

[2] Code de justice administrative, art. R. 731-2-1 : « *Le président de la formation de jugement peut, à titre exceptionnel pour un motif légitime, autoriser une partie, un témoin, un expert ou toute autre personne. convoquée à l'audience et qui en a fait expressément la demande à être entendu par un moyen de communication audiovisuelle au cours de l'audience ou de l'audition.* »

[3] CE, 27 févr. 2024, n° 476228 : conformité du recours à la visioconférence au droit à un procès équitable garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et l'article 6 § 1 de la CESDH, notamment au regard du principe de publicité des audiences.

Cofinancé par
l'Union européenne

Des usages plus fréquents existent toutefois dans certains contentieux spécifiques, notamment en matière de droit des étrangers (centres de rétention) ou devant la Cour nationale du droit d'asile, où la tenue d'audiences à distance est expressément prévue par les textes[4].

4a. Lorsque ce système existe au moins à un stade initial, les juges et le personnel traitent-ils et signent-ils les actes exclusivement sous format numérique, dans la pratique quotidienne ?

☐ Jamais
☐ Rarement
☐ Occasionnellement
x Fréquemment
Toujours

Veuillez le cas échéant expliquer :

Les dossiers introduits par voie dématérialisée sont entièrement traités sous forme numérique par les juges, au moyen d'applications internes dédiées. Un portail informatique centralise la gestion des affaires et les échanges entre magistrats et greffe. Il comprend notamment un outil de suivi (« fiche navette ») permettant la circulation des informations (mémoires, mesures d'instruction, clôture) et assurant la traçabilité complète de toutes les interventions réalisées dans chaque dossier.

Les procédures d'expertise sont également dématérialisées : les communications entre l'expert, le greffe et les parties s'effectuent par voie électronique, dans des conditions garantissant l'identification des acteurs, l'intégrité des documents, la sécurité et la confidentialité des échanges, ainsi que la traçabilité des envois et des réceptions[5]. Les opérations d'expertise peuvent, avec l'accord des parties, se tenir en visioconférence, sous réserve de garantir la qualité et la confidentialité des échanges[6].

En revanche, certaines étapes demeurent partiellement matérialisées : les décisions juridictionnelles finales sont encore signées sur support papier, de même que certains actes de clôture (notamment la fiche navette), afin d'en certifier l'authenticité.

4b. Part des dossiers papier antérieurs à la mise en place du procès administratif dématérialisé ayant fait l'objet d'une numérisation :

[4] Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, art. L. 532-13 et R. 532-45 à R. 532-49 : dispositions relatives à l'usage de la visioconférence devant la Cour nationale du droit d'asile, notamment pour les audiences impliquant des demandeurs d'asile situés outre-mer.
[5] Code de justice administrative, article R. 621-6-5 : « *Les communications et notifications entre l'expert et le greffe de la juridiction sont effectuées par voie électronique*. »
[6] Code de justice administrative, article R. 621-7-3 : dispositions relatives aux échanges électroniques entre l'expert et les parties, garantissant notamment « *la fiabilité de l'identification des parties, l'intégrité des documents, la sécurité et la confidentialité des échanges* », ainsi que la possibilité de recourir à un moyen de communication audiovisuelle avec l'accord des parties.

Cofinancé par
l'Union européenne

☐ 0–20 %
☐ 20–40 %
☐ 40–65 %
x 60–80 %
☐ 80–100 %

A.II.2 – Services numériques à destination des citoyens, des avocats et des administrations disponibles sur internet

5. Des services numériques sont-ils proposés pour le dépôt des actes, la consultation des dossiers, les notifications, les paiements ou d'autres services connexes ? Dans l'affirmative, veuillez préciser lesquels.

Les procédures juridictionnelles administratives dématérialisées reposent principalement sur deux plateformes sécurisées, l'une destinée aux professionnels et l'autre aux particuliers.

L'utilisation de la plateforme dédiée est obligatoire, à peine d'irrecevabilité, pour les requêtes présentées par les avocats, les personnes morales de droit public (à l'exception des petites communes) et certains organismes chargés d'un service public[7]. Elle est en revanche facultative pour les particuliers et certaines entités non assistés par un avocat, qui peuvent utiliser un téléservice spécifique ouvert à l'ensemble des juridictions administratives[8].

Lorsqu'une requête est introduite par voie dématérialisée, l'ensemble des échanges procéduraux (requête, pièces, mémoires) doit être effectué via la même plateforme. En l'absence de système classique d'accusé de réception, les documents sont réputés portés à la connaissance de leur destinataire à l'expiration d'un délai de deux jours.

Ce dispositif s'applique à toutes les matières, y compris aux procédures d'urgence. Dans certains contentieux spécialisés, notamment en matière d'asile, des outils spécifiques permettent également la transmission électronique des pièces par les avocats[9].

6. Ces services numériques garantissent-ils un niveau adéquat d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap ?

☐ 0–20%

[7] Code de justice administrative, article R. 414-1 : « *L'utilisation de l'application informatique mentionnée à l'article R. 414-2 est obligatoire, à peine d'irrecevabilité de la requête, pour les avocats, les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants, ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public.* »
[8] Code de justice administrative, articles R. 414-6 à R. 414-11 : dispositions relatives au téléservice ouvert aux personnes physiques et à certaines personnes morales non représentées par un avocat, permettant la saisine et le suivi des procédures par voie électronique.
[9] Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, article R. 733-6 : dispositions permettant la communication électronique des pièces devant la juridiction spécialisée en matière d'asile.

Cofinancé par
l'Union européenne

☐ 20–40%
☐ 40–65%
☐ 60–80%
x 80 - 100%

7. Les avocats sont-ils associés aux processus de conception, de développement et de mise en œuvre des plateformes et outils numériques qui leur sont destinés ?
Dans l'affirmative, préciser les modalités de cette association.

8. Des dispositifs d'accompagnement et de formation sont-ils prévus pour les utilisateurs externes à la juridiction (avocats, citoyens, administrations) concernant l'utilisation des outils numériques mis à leur disposition ?
x OUI
□ NON

Dans l'affirmative, préciser lesquels

Les avocats sont effectivement associés au développement des outils numériques des juridictions administratives, mais de manière encore partiellement structurée.

Concertation institutionnelle

Leur participation s'organise principalement par l'intermédiaire de leurs instances représentatives, qui sont associées aux projets numériques dans le cadre de conventions et de dispositifs de concertation. Ces mécanismes prévoient des échanges réguliers, la participation à des groupes de travail et un suivi des outils, afin d'intégrer les besoins des praticiens dans leur évolution.

Amélioration continue des outils

Les avocats contribuent également par des retours d'expérience (signalement de dysfonctionnements, participation à des enquêtes), permettant d'adapter progressivement les plateformes à leurs usages. Cette collaboration s'inscrit dans un dialogue continu avec les juridictions administratives.

Participation aux phases de test

Ils peuvent être associés aux phases d'expérimentation et de déploiement (tests utilisateurs, phases pilotes), afin d'évaluer les outils en conditions réelles et d'en améliorer l'ergonomie et l'efficacité. Cette implication est renforcée par le caractère obligatoire de l'usage des plateformes numériques pour une grande partie des échanges avec les juridictions[10].

[10] Code de justice administrative, article R. 414-1 : « *L'utilisation de l'application informatique mentionnée à l'article R. 414-2 est obligatoire, à peine d'irrecevabilité de la requête, pour les avocats* […] ».

Cofinancé par
l'Union européenne

Une implication encore limitée en amont

En revanche, leur rôle demeure plus limité au stade de la conception initiale des systèmes. Leur participation relève principalement d'une logique consultative et d'ajustement fonctionnel, plutôt que d'une véritable co-construction des outils numériques.

A.III – Sécurité des systèmes d'information et protection des données
A.III.1 – Conformité au cadre normatif

9. Les systèmes d'information de votre juridiction respectent-ils les normes européennes et nationales en matière de sécurité, de protection des données et de conservation numérique ?

☐ Pas du tout d'accord
☐ Peu d'accord
☐ Indifférent
☐ Plutôt d'accord
x Tout à fait d'accord

La conformité des systèmes d'information et des traitements de données au sein des juridictions administratives françaises repose sur trois acteurs internes complémentaires, assurant un équilibre entre protection des données, sécurité informatique et indépendance juridictionnelle.

Le délégué à la protection des données

Rattaché à la direction des systèmes d'information, il veille à la conformité des traitements de données à caractère personnel. Il conseille les services, contrôle le respect des règles applicables et constitue l'interlocuteur des autorités de contrôle et des personnes concernées. Son action s'inscrit dans le cadre du règlement européen sur la protection des données, qui définit notamment ses missions de conseil, de contrôle et de point de contact[11].

Le responsable de la sécurité des systèmes d'information

Également rattaché à la direction des systèmes d'information, il définit et met en œuvre la politique de sécurité informatique. Il évalue les risques, supervise les dispositifs de prévention et de réponse aux incidents, et veille au respect des standards nationaux de cybersécurité. Son rôle inclut aussi la sensibilisation des agents et l'intégration des exigences de sécurité dès la conception des outils. Cette fonction, récemment créée, fait encore l'objet d'un effort de diffusion de la culture de cybersécurité (formations, actions de sensibilisation).

Une autorité interne indépendante de contrôle

[11] Règlement (Union européenne) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), article 39 : « *Le délégué à la protection des données est chargé au moins […] d'informer et de conseiller […] de contrôler le respect du présent règlement […] et de coopérer avec l'autorité de contrôle.* »

Cofinancé par l'Union européenne

Les traitements de données liés à l'activité juridictionnelle sont contrôlés par une autorité interne indépendante, distincte de l'autorité nationale de protection des données, conformément au droit de l'Union européenne qui exclut le contrôle des juridictions par les autorités classiques[12].

Créée par un décret de 2025, cette autorité garantit un contrôle effectif tout en préservant l'indépendance des juges. Elle peut être saisie par toute personne concernée, dispose de pouvoirs d'enquête et de contrôle (vérifications, auditions), ainsi que de pouvoirs correctifs (injonctions, limitation ou suspension d'un traitement). Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État[3].

En synthèse, ce système repose sur une gouvernance interne structurée, combinant expertise technique, contrôle juridique et mécanismes indépendants, afin d'assurer à la fois la protection des données et l'indépendance de la fonction juridictionnelle.

A.III.2 – Gestion des incidents et continuité de l'activité

10. Les incidents de sécurité informatique font-ils l'objet d'une prise en charge rapide et efficace ?

☐ Jamais
☐ Rarement
☐ Occasionnellement
☐ Fréquemment
☒ **Toujours**

La gestion de la sécurité des systèmes d'information est centralisée au niveau du Conseil d'État, au sein de la direction des services informatiques. Chaque juridiction dispose néanmoins d'un référent local chargé de traiter les incidents courants et de les remonter au niveau central lorsqu'ils présentent une certaine gravité.

Les incidents de sécurité proprement dits (atteintes aux données, attaques malveillantes, vols de matériel) sont pris en charge par le responsable de la sécurité des systèmes d'information, qui coordonne leur traitement.

Par ailleurs, des analyses d'impact régulières sont conduites afin d'identifier les risques, notamment en matière de confidentialité des données, et de mettre en œuvre les mesures correctrices nécessaires pour prévenir les erreurs ou les actes malveillants.

11. Des plans de continuité d'activité et de reprise après sinistre sont-ils régulièrement mis à jour et testés ?

[12] Règlement (Union européenne) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), article 55, paragraphe 3 : « *Les autorités de contrôle ne sont pas compétentes pour contrôler les opérations de traitement effectuées par les juridictions dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle.* » ; Directive (Union européenne) 2016/680 du 27 avril 2016 (directive « police-justice), article 45 : obligation de prévoir « *une ou plusieurs autorités publiques indépendantes chargées de surveiller l'application* » des règles de protection des données.

Cofinancé par
l'Union européenne

x Jamais
☐ Rarement
☐ Occasionnellement
☐ Fréquemment
☐ Toujours

A.III.3 – Publicité et diffusion des décisions juridictionnelles

12. Les décisions juridictionnelles sont-elles accessibles en ligne dans leur intégralité ?

☐ Jamais
☐ Rarement (uniquement pour les décisions les plus significatives)
☐ Occasionnellement
☒ **Fréquemment**
☐ Toujours

Veuillez ajouter tout élément complémentaire et le cas échéant expliquer :

Seules les décisions de tri pour le Conseil d'Etat, non motivées, et la plupart des ordonnances (juge unique rejetant sans audience et sans débat des requêtes irrecevables, entachées d'incompétence, non motivées…) ne sont pas publiées sur les bases.

L'accès à la jurisprudence administrative française repose sur une distinction combinant une diffusion publique de décisions sélectionnées ou exhaustive, et des bases internes complètes et enrichies, indispensables au travail juridictionnel.

Bases publiques

Trois principaux dispositifs permettent l'accès du public aux décisions :

- **Légifrance** constitue le portail officiel de diffusion du droit, placé sous l'autorité du Premier ministre. Il assure l'accès aux textes normatifs et à une sélection de décisions de justice, dans des versions fiables et actualisées, avec des fonctionnalités de recherche avancés. Accès : https://www.legifrance.gouv.fr/

- **Ariane Web**, mise en ligne par le Conseil d'État, donne accès à une sélection de décisions présentant un intérêt jurisprudentiel, accompagnées d'analyses doctrinales. Les décisions y sont pseudonymisées et classées selon leur importance. Accès : https://www.conseil-etat.fr/arianeweb/#/recherche

- **La base « Open Data »** vise une diffusion exhaustive et systématique de la jurisprudence administrative, en application du principe d'ouverture des données

Cofinancé par
l'Union européenne

publiques consacré par la loi du 23 mars 2019[1]. Elle publie progressivement l'ensemble des décisions (Conseil d'État, cours administratives d'appel, tribunaux administratifs), après pseudonymisation, ainsi que les décisions de tri pour le Conseil d'Etat et la plupart des ordonnances du Conseil d'Etat, des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (juge unique rejetant sans audience et sans débat des requêtes irrecevables, entachées d'incompétence, non motivées).

Les données sont proposées sous deux formes :

- des fichiers structurés (format extensible de balisage, accompagnés de fichiers de type tableur) permettant une exploitation automatisée à grande échelle ;
- un moteur de recherche accessible au grand public. Accès : https://opendata.justice-administrative.fr/

Bases internes

Les juridictions disposent parallèlement d'outils internes plus complets :

- **Ariane** est la base documentaire centrale utilisée par les juges. Elle regroupe un très grand nombre de décisions, enrichies d'analyses et de conclusions, avec un haut niveau de structuration et d'indexation, permettant un travail approfondi d'interprétation et d'harmonisation du droit.

- **Ariane archives** constitue une base exhaustive d'archivage interne, donnant accès à l'ensemble des décisions rendues, y compris celles non publiées, ainsi qu'à certains documents préparatoires. Elle est principalement utilisée pour des recherches ciblées ou des analyses approfondies sur des questions juridiques nouvelles.

13. Lorsqu'un dispositif de publication en ligne des décisions est en place, une politique interne est-elle prévue afin d'assurer la protection des données à caractère personnel et le respect du droit à l'oubli ?

☐ Non
☐ Aucune politique formalisée ; l'anonymisation est effectuée par les services de greffe au cas par cas
☐ Aucune politique formalisée ; l'anonymisation est décidée au cas par cas sur instruction des juges
x Oui, les données à caractère personnel sont systématiquement pseudonymisées
☐ Oui, les données à caractère personnel sont anonymisées conformément à une politique interne prévoyant des exceptions ciblées
☐ Autre (à préciser)

Cofinancé par l'Union européenne

L'anonymisation des décisions de justice administrative en France est passé d'une logique de publicité intégrale des décisions à un modèle conciliant transparence de la justice et protection renforcée des données personnelles**.**

Un principe initial de publicité

La justice administrative repose sur le principe de publicité, impliquant des audiences publiques et des décisions mentionnant l'identité des parties et des magistrats[13]. L'anonymisation n'était initialement admise qu'à titre exceptionnel, lorsque la publicité pouvait porter atteinte à l'ordre public, à la vie privée ou à un secret protégé[14].

Une évolution liée au numérique

Avec la diffusion en ligne des décisions, les risques pour la vie privée ont conduit à une inflexion progressive. Dès les années 2000, l'autorité nationale de protection des données a considéré que la diffusion de décisions nominatives constituait un traitement de données personnelles et a recommandé leur anonymisation. Cette orientation a été mise en œuvre lors de la création du service public de diffusion du droit en ligne, imposant la suppression des noms des parties dans les décisions publiées sur internet.

Un régime actuel de pseudonymisation systématique

Le cadre juridique actuel prévoit une pseudonymisation généralisée des décisions accessibles au public[15]. Les noms des personnes physiques sont remplacés (souvent par des initiales) et les éléments permettant une identification indirecte sont occultés. Des occultations complémentaires peuvent être décidées avant ou après publication, à l'initiative du juge ou des personnes concernées.

Mise en œuvre pratique

Cette anonymisation repose sur une combinaison d'outils automatisés et de contrôles humains, assurés notamment par des services spécialisés et les greffes. Face à l'augmentation du volume des décisions, des outils algorithmiques sont utilisés pour traiter les données, avec une vérification humaine des cas complexes.

Des développements en cours visent à intégrer des techniques d'intelligence artificielle fondées sur l'apprentissage automatique, afin d'améliorer la qualité de la pseudonymisation, tout en acceptant un risque limité de sur-anonymisation.

[13] Code de justice administrative, article L. 6 : « *Les audiences des juridictions administratives sont publiques.* » ; article L. 10 : principe de publicité des décisions ; article R. 741-2 : mention de l'identité des parties et des magistrats dans les décisions.
[14] Code de justice administrative, article L. 731-1 : possibilité d'écarter la publicité « *lorsque celle-ci est de nature à porter atteinte à l'ordre public, à l'intimité des personnes ou à un secret protégé par la loi* ».
[15] Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice : généralisation de la mise à disposition en ligne des décisions de justice, accompagnée d'un principe de pseudonymisation préalable.

Cofinancé par
l'Union européenne

A.IV – Formation et compétences numériques

14. Votre juridiction propose-t-elle des parcours structurés et régulièrement actualisés de formation aux technologies numériques à destination des juges et du personnel ? Dans l'affirmative, préciser lesquels.

Oui.

L'ensemble des membres et personnels des juridictions administratives bénéficie, lors de sa prise de fonctions, d'une formation initiale aux outils numériques internes. Des formations complémentaires, notamment en bureautique, peuvent ensuite être suivies dans le cadre de la formation continue.

Par ailleurs, une montée en compétence sur l'intelligence artificielle a été engagée récemment : des ateliers de sensibilisation et d'exploration des usages, notamment de l'intelligence artificielle générative, ont été organisés et intégrés à l'offre de formation. Une plateforme interministérielle propose également des modules en ligne, allant d'une initiation courte à des formations plus approfondies.

Enfin, le développement d'outils spécifiques fondés sur l'intelligence artificielle s'accompagne de la mise en place de formations dédiées, destinées à en encadrer l'usage et à en faciliter l'appropriation par les magistrats.

A.V – Implication des juges dans la transformation numérique
15. Dans quelle mesure les juges sont-ils associés aux processus décisionnels et de conception relatifs à l'innovation technologique et à la transformation numérique de la juridiction ? Dans l'affirmative, préciser les modalités.

A.VI – Usage des systèmes d'IA au sein de la justice administrative
A.VI.1 – Outils et niveau de déploiement

16. Des systèmes d'intelligence artificielle sont-ils actuellement utilisés pour assister les activités juridictionnelles ou administratives ?

Oui.

16a. Dans l'affirmative : lesquels sont utilisés ? (Veuillez cocher toutes les réponses possibles)
☐ Agents conversationnels (chatbots)
☐ Outils de recherche sémantique
☒ **Anonymisation automatisée des décisions**

Cofinancé par
l'Union européenne

☐ Analyse de textes et aide à la recherche juridique
☒ Outils d'aide à l'organisation et à la gestion juridictionnelle
☒ Autre (à préciser)
- Un outil de pseudonymisation est utilisé et en train d'être perfectionné
- Un outil de transcription vidéo/audio en interne

Des chatbots fondés sur des modèles à usage général publics disponibles en ligne (*open source* ou payant) sont également utilisés par les membres et agents, à titre individuel.

16b. Niveau global de déploiement interne des systèmes d'IA :
☐ Usage ponctuel ou isolé
☐ Phase expérimentale
☒ Phase de développement
☐ Usage largement diffusé
☐ Intégration complète

Veuillez le cas échéant expliquer :

Des outils IA sont en cours de développement (cf *infra*), notamment pour améliorer la pseudonymisation des décisions de justice et aider au travail du rapporteur, notamment : la recherche juridique et les parties « panorama général du droit existant » des rapports. Les freins au développement sont financiers et techniques, avec notamment la nécessité d'utiliser des machines de calcul très puissantes, juridiques, avec les contrats à passer avec les entreprises hébergeant des grands modèles de langue (Large Language Models – LLM) ou mettant à disposition des modèles, et éthiques.

A.VII – Gouvernance, régulation et cadre éthique de l'IA
A.VII.1 – Lignes directrices internes et conformité normative
17. Votre juridiction a-t-elle adopté des lignes directrices, chartes ou politiques internes encadrant l'usage des systèmes d'IA, notamment en application du règlement (UE) 2024/1689 (AI Act), du RGPD et des autres instruments européens pertinents ?

☒ OUI
□ NON
Dans l'affirmative, préciser lesquels.

La juridiction administrative s'est dotée d'une charte encadrant l'usage de l'intelligence artificielle, applicable à l'ensemble des outils, qu'ils soient internes, externes ou accessibles au public (y compris les systèmes d'intelligence artificielle générative et les outils proposés par des éditeurs juridiques).

Cofinancé par
l'Union européenne

Cette charte repose d'abord sur le principe de primauté humaine : la décision juridictionnelle appartient exclusivement au juge, l'intelligence artificielle ne pouvant intervenir qu'en appui, sous contrôle constant, sans se substituer à l'appréciation humaine.

Elle impose ensuite le respect des droits fondamentaux, notamment l'équité, la non-discrimination et la transparence des systèmes, afin d'éviter les effets d'opacité des algorithmes.

La charte insiste également sur la sécurité et la confidentialité des données, en lien avec les exigences de protection des données personnelles et de souveraineté.

Enfin, elle intègre une approche de responsabilité globale, incluant l'impact environnemental, et vise à promouvoir une intelligence artificielle à la fois performante, éthique et conforme aux principes du service public de la justice.

Accès : https://www.conseil-etat.fr/actualites/la-juridiction-administrative-se-dote-d-une-charte-sur-l-intelligence-artificielle

18. Le recours aux systèmes d'IA fait-il l'objet d'évaluations préalables des risques ?
☒ OUI
□ NON
Dans l'affirmative, préciser les modalités de ces évaluations

Les *chatbots* accessibles au grand public sont en majorité hébergés par des acteurs privés étrangers. Comme les données transmises peuvent le cas échéant être réutilisées pour l'amélioration du SIA, les risques pour la confidentialité des données sont très importants. Ainsi, aucun document couvert par un secret de doit être versé dans un SIA externe : en particulier aucun mémoire, aucune pièce de dossier contentieux, aucune note du rapporteur, aucun projet de décision ou de texte normatif présenté devant les sections consultatives[16], ni aucun document protégé par des droits d'auteur comme les conclusions du rapporteur public, sauf s'ils ont été mis en ligne publiquement et dans leur version pseudonymisées.

19. Le recours aux systèmes d'IA fait-il l'objet d'exigences spécifiques en matière de transparence ? Dans l'affirmative, préciser les modalités.

20. Le recours aux systèmes d'IA est-il assorti de mécanismes de supervision humaine ?
☒ OUI
□ NON

[16] L'article L. 311-5 du CRPA dispose que les avis du Conseil d'État ne sont pas communicables et que les demandes d'avis que le Gouvernement adresse au Conseil d'État sont en outre couvertes par le secret des délibérations du Gouvernement, comme le Conseil d'État statuant au contentieux l'a jugé pour les avis rendus sur les projets de texte, *cf.* CE, 30 mars 2016, Association France nature environnement, n° 383546.

Cofinancé par
l'Union européenne

Aucune décision juridictionnelle ne peut être prise sur un fondement exclusivement automatisé : l'intelligence artificielle ne peut qu'assister le juge, la décision finale devant rester humaine[17].

L'usage de l'intelligence artificielle générative présente en effet plusieurs risques de biais :

- biais d'ancrage (adhésion excessive à une réponse proposée),
- biais de confirmation (recherche d'informations confortant une hypothèse),
- biais liés aux données d'apprentissage (inadéquation à certains systèmes juridiques),
- biais discriminatoires (reproduction de stéréotypes).

Ces outils peuvent également produire des erreurs ou "hallucinations", ce qui impose une vigilance particulière.

Dans ce contexte, l'indépendance des magistrats implique un contrôle humain systématique, incluant la vérification des faits, de leur qualification juridique et des solutions proposées, au regard des textes et de la jurisprudence[18].

La responsabilité individuelle demeure pleinement engagée : un utilisateur ne peut se prévaloir des erreurs d'un système d'intelligence artificielle. Il est donc recommandé de ne recourir à ces outils qu'en complément, après une première analyse autonome, et d'en faire un usage raisonné, également au regard de leur impact environnemental.

Enfin, il est recommandé d'assurer une transparence interne, en mentionnant l'usage de ces outils dans la préparation des dossiers et en précisant la part de vérification humaine.

21. Des méthodologies spécifiques sont-elles mises en œuvre lors de la conception, du développement et du déploiement des systèmes d'IA afin d'en garantir la traçabilité, la fiabilité, l'intégrité et l'exactitude ? Dans l'affirmative, préciser les modalités.

[17] Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'intelligence artificielle, considérant 61 : *« l'utilisation d'outils d'intelligence artificielle peut soutenir le pouvoir de décision des juges […] mais ne devrait pas les remplacer, la décision finale devant rester une activité humaine »* ; règlement (Union européenne) 2016/679 du 27 avril 2016, article 22 : *« la personne concernée a le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé […] produisant des effets juridiques la concernant »* ; loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, article 47 : *« aucune décision de justice impliquant une appréciation sur le comportement d'une personne ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé de données à caractère personnel ».*

[18] Code de justice administrative, article L. 131-2 et article L. 231-1-1 : dispositions garantissant l'indépendance des membres des juridictions administratives.

Cofinancé par
l'Union européenne

Les systèmes d'intelligence artificielle traitant des données internes sensibles (dossiers contentieux, secret de l'instruction ou des délibérations) sont développés en interne par une cellule spécialisée rattachée à la direction des systèmes d'information du Conseil d'État.

Leur conception est étroitement supervisée par des magistrats et les responsables informatiques, avec des tests réguliers permettant d'évaluer leur fiabilité, leur utilité et leur conformité au principe de contrôle humain. Ces tests associent à la fois des responsables fonctionnels et des membres des juridictions.

Avant toute expérimentation ou mise en service, chaque système fait l'objet d'une évaluation complète de sécurité et de protection des données, conduite par le responsable de la sécurité des systèmes d'information en lien avec le délégué à la protection des données.

Aucun déploiement, même à titre expérimental, n'est possible sans validation préalable, garantissant le respect des exigences de sécurité, de souveraineté et de protection des données.

A.VIII – Innovation, perspectives et besoins futurs
A.VIII.1 – Projets d'innovation en cours

22. Des projets d'innovation sont-ils actuellement en cours dans les domaines suivants ? (veuillez cocher toutes les réponses possibles)

☐ Automatisation des processus
☐ Interopérabilité des systèmes
☒ **Modernisation des systèmes existants**
☐ Services numériques avancés à destination des utilisateurs externes
☒ **Systèmes d'IA**
☐ Autre (à préciser)

Plusieurs systèmes d'intelligence artificielle sont en cours de développement au sein de la juridiction administrative, selon deux axes complémentaires.

Systèmes d'intelligence artificielle statistique

Des outils fondés sur des méthodes statistiques sont déjà en développement ou à l'étude pour automatiser certaines tâches techniques : anonymisation des décisions, traitement de contentieux de masse, organisation des audiences ou encore assistance à l'instruction (identification de liens entre affaires, suivi des dossiers).

Cofinancé par
l'Union européenne

Système d'intelligence artificielle générative

Un projet, nommé Jacepair, vise à développer un outil d'assistance à la recherche juridique et à la rédaction. Son objectif principal est de produire rapidement une synthèse structurée du droit applicable (textes, jurisprudence, contexte), afin de réduire le temps consacré à la recherche tout en améliorant la qualité des analyses.

Ce projet repose sur plusieurs principes : adaptation au raisonnement juridique français ; respect strict des exigences de confidentialité et de déontologie ; maintien du contrôle humain.

Son développement suit une méthode progressive et collaborative, associant des magistrats et une équipe technique spécialisée, avec des tests réguliers permettant d'ajuster l'outil aux besoins réels.

Le prototype combine : une fonction de documentation augmentée, centralisant et structurant les sources juridiques pertinentes ; un assistant conversationnel, capable de répondre en langage naturel de manière argumentée et sourcée.

Les premiers résultats sont prometteurs en termes de rapidité et d'aide à l'analyse, mais des limites subsistent (fiabilité, précision), nécessitant des améliorations.

Enfin, le projet s'inscrit dans une démarche plus large de mutualisation entre juridictions suprêmes, avec la création d'un consortium visant à développer une intelligence artificielle juridique publique, sécurisée et adaptée au système français.

A.VIII.2 – Freins à la transformation numérique
23 Quels sont, selon vous, les principaux freins à la transformation numérique de la justice administrative ? (veuillez cocher toutes les réponses possibles)

☐ Complexité du cadre normatif
X Insuffisance des ressources financières
X Manque de ressources humaines spécialisées
☐ Complexité organisationnelle
X Résistances au changement et déficit de compétences numériques
X Risques et enjeux de cybersécurité
☐ Autre (à préciser)

A.VIII.3 – Priorités d'investissement
24. Quels devraient être, selon vous, les domaines prioritaires d'investissement au cours des prochaines années ? (veuillez cocher toutes les réponses possibles)

☐ Modernisation des infrastructures
X Cybersécurité
X Formation et développement des compétences

Cofinancé par
l'Union européenne

X Déploiement de systèmes d'IA
☐ Interopérabilité au niveau européen
☐ Numérisation complète de la procédure administrative
☐ Autre (à préciser)

25. Veuillez décrire une ou plusieurs bonnes pratiques en matière de numérisation mises en œuvre ou projetées au sein de votre juridiction.

La procédure administrative contentieuse française a connu, au cours de la dernière décennie, une numérisation profonde, fondée sur des téléprocédures permettant la transmission électronique des requêtes, mémoires et pièces, ainsi que des échanges sécurisés avec les juridictions.

Cette évolution, inscrite dans une politique de modernisation du service public de la justice, a conduit à une généralisation des échanges électroniques, tant entre les parties et la juridiction que dans les relations internes entre juridictions (notamment lors des recours entre degrés). Les juges et les greffes travaillent désormais à partir de dossiers entièrement numérisés, gérés dans des applications dédiées.

Les juridictions spécialisées participent également à ce mouvement : certaines ont progressivement basculé vers des dossiers majoritairement numériques, après une phase transitoire, tandis que d'autres reposent sur des procédures largement dématérialisées pour traiter un contentieux de masse.

Parte B
La décision administrative automatisée et le contrôle juridictionnel

B.I – Décisions administratives automatisées : légalité matérielle et procédure
1. Existe-t-il, dans votre ordre juridique, des dispositions autorisant les administrations publiques à recourir aux technologies numériques ou algorithmiques dans l'exercice de leurs compétences ?

☒ OUI
□ NON

Dans l'affirmative :
1.a. Quels sont, selon ces dispositions, les outils autorisés et les finalités poursuivies par leur utilisation ?

Cofinancé par
l'Union européenne

Depuis plus de vingt ans, le droit français a progressivement encadré l'usage des algorithmes dans l'action administrative, selon une logique d'autorisation conditionnée : les algorithmes sont largement utilisés comme outils d'aide à la décision ou d'exécution, mais leur usage est encadré par des exigences de transparence, de contrôle humain et de protection des droits fondamentaux.

Le droit n'interdit pas en général les décisions administratives automatisées, mais pose un principe de méfiance : une décision produisant des effets juridiques ne peut en principe reposer uniquement sur un traitement automatisé[19]. Des exceptions existent, notamment pour certaines décisions individuelles non fondées sur des données sensibles, à condition de garantir la transparence, l'explicabilité et l'information de la personne concernée[20]. En revanche, les décisions juridictionnelles et les décisions sur recours administratif ne peuvent jamais être entièrement automatisées.

Un usage large comme outil d'aide

En pratique, les administrations utilisent largement les algorithmes pour préparer, orienter ou faciliter la décision, sans s'y substituer : analyse de risques, détection d'anomalies, croisement de données, ciblage des contrôles ou automatisation de démarches.

Exemples d'applications

- En matière fiscale, des traitements automatisés permettent de cibler les contrôles à partir d'analyses de données, sans décider automatiquement d'une fraude.
- Dans le domaine social, certains systèmes orientent les contrôles ou facilitent la gestion des droits (notamment pour les retraites).
- Dans l'enseignement supérieur, la plateforme d'admission repose sur des algorithmes d'aide au classement des candidats, intégrés dans un processus décisionnel humain.
- D'autres dispositifs permettent d'identifier automatiquement des droits potentiels pour les usagers ou de simplifier leur attribution.
- Des systèmes automatisés sont également utilisés pour des opérations techniques, comme le contrôle aux frontières ou l'analyse de données en matière de police, sans constituer des décisions juridiques autonomes.

1.b. Quels types d'actes peuvent être adoptés au moyen de ces technologies ?

[19] Règlement (Union européenne) 2016/679 du 27 avril 2016, article 22 : « *la personne concernée a le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé […] produisant des effets juridiques la concernant* ».
[20] Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, article 47 et code des relations entre le public et l'administration, article L. 311-3-1 : obligation d'informer la personne concernée de l'usage d'un traitement algorithmique et d'en expliquer les principales caractéristiques.

Cofinancé par
l'Union européenne

En particulier, l'usage d'algorithmes est-il autorisé pour l'adoption de décisions administratives comportant un pouvoir d'appréciation discrétionnaire ?

Sous réserve du respect du cadre applicable aux décisions entièrement automatisées, le droit français n'impose pas de restriction quant au type d'actes administratifs pouvant mobiliser des algorithmes. Leur usage varie selon le degré d'automatisation et le rôle du contrôle humain, et concerne l'ensemble des formes d'action administrative.

1. Décisions individuelles

Les algorithmes peuvent intervenir dans des décisions créant des droits ou imposant des obligations (attribution de prestations, admission dans une formation, délivrance d'un titre, contrôle ou sanction). Ils appliquent des règles définies par les textes, mais l'administration conserve un pouvoir de réexamen.

Exemples : La plateforme Parcoursup, qui utilise des traitements algorithmiques pour classer les candidatures dans l'enseignement supérieur ; Les outils de l'administration fiscale, qui calculent des scores de risque pour cibler les contrôles ; Les organismes de sécurité sociale, qui utilisent des algorithmes pour calculer et attribuer des prestations.

2. Actes préparatoires et opérations d'instruction

Les algorithmes sont largement utilisés pour préparer la décision : tri et hiérarchisation des dossiers, présélection des candidats, détection d'anomalies ou de fraudes. La décision finale reste prise par un agent.

Exemples : Les organismes de sécurité sociale, qui utilisent des outils de détection des anomalies et des fraudes ; Les collectivités territoriales, qui utilisent des algorithmes pour attribuer des ressources rares (places en crèche, logements) ; L'agence publique de l'emploi, qui recourt à des modèles prédictifs pour rapprocher offres et demandeurs d'emploi.

3. Actes d'organisation du service

Les algorithmes peuvent conduire des choix organisationnels (affectations, tarification, priorités), qui demeurent soumis au contrôle du juge administratif.

Exemples : Les autorités de sécurité publique, qui utilisent des outils d'analyse pour cibler les contrôles et organiser les patrouilles ; Les collectivités territoriales, qui optimisent la gestion du trafic, du stationnement ou de certains services publics (cantines, transports) ; L'administration centrale, qui met à disposition des codes sources et des outils de transparence sur les algorithmes publics.

Cofinancé par
l'Union européenne

4. Décisions entièrement automatisées (encadrées)

Certaines décisions standardisées peuvent être automatisées, sous réserve de garanties strictes (information, recours, contrôle humain a posteriori).

Exemples : Les caisses d'allocations, qui calculent et versent automatiquement certaines prestations en fonction des données disponibles ; L'administration fiscale, qui peut détecter des anomalies dans les déclarations et générer automatiquement des rejets ou demandes de correction.

5. Décisions impliquant un pouvoir d'appréciation

Lorsque l'administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire, l'algorithme joue un rôle d'aide à la décision, sans se substituer à l'autorité humaine.

Exemples : Les dispositifs d'affectation scolaire, qui classent les candidats selon des critères objectifs avant décision finale ; À nouveau, la plateforme Parcoursup, où les classements sont issus d'outils algorithmiques mais validés par des commissions ; Le ciblage des contrôles fiscaux, fondé sur des analyses de risque.

2. Existe-t-il, dans votre ordre juridique, des dispositions encadrant les phases de conception, de déploiement et d'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle employés par les administrations publiques ?

☒ OUI
□ NON
Si oui,
2.a. de quel type sont les mesures de mise en œuvre ? (par exemple, législatives ou relevant du soft law) :

Il n'existe pas, en droit français, de cadre unique et global régissant l'intelligence artificielle dans l'administration, en dehors du règlement européen récent. L'encadrement repose sur un ensemble de normes dispersées (droit européen, protection des données, textes sectoriels) et sur une doctrine administrative structurée, notamment par les travaux du Conseil d'État.

Une régulation sur tout le cycle de vie

L'approche actuelle consiste à encadrer l'intelligence artificielle à toutes les étapes : conception, déploiement et utilisation, et non uniquement la décision finale.

Cofinancé par
l'Union européenne

- **Conception** : exigences accrues sur la qualité des données, la traçabilité et la prévention des biais. Cela passe notamment par des obligations de documentation, de gestion des risques et d'analyse d'impact sur les données personnelles[21].
- **Déploiement** : les systèmes doivent reposer sur une base légale précise, être limités à des finalités déterminées et assortis de garanties (proportionnalité, durée limitée, exclusion de certains usages comme la reconnaissance faciale dans certains cas).
- **Utilisation** : maintien d'un contrôle humain effectif, interdiction pour l'administration de se dessaisir de son pouvoir d'appréciation, et obligations de transparence envers les usagers sur les traitements algorithmiques[22].

Une gouvernance administrative en construction

Au-delà des règles juridiques, l'encadrement repose sur la mise en place d'une gouvernance interne : désignation de responsables, développement de compétences techniques, audits réguliers et politiques de transparence, sous l'impulsion des services numériques de l'État.

Un rôle central du juge

Le juge administratif assure un contrôle effectif des systèmes algorithmiques, en vérifiant leur finalité, les données utilisées et leurs conditions de mise en œuvre. Il adapte son contrôle aux spécificités techniques de ces outils et distingue notamment les phases de développement et de déploiement.

2.b. Existe-t-il une obligation pour les administrations publiques d'informer le public ou les administrés de l'utilisation de systèmes d'IA ?

Lorsqu'une décision administrative individuelle repose sur un traitement algorithmique, l'administration est soumise à une obligation renforcée de transparence envers la personne concernée[23].

[21] Règlement (Union européenne) 2024/1689 du 13 juin 2024, articles 9 à 15 : obligations de gestion des risques, de documentation technique et de qualité des données ; règlement (Union européenne) 2016/679 du 27 avril 2016, article 35 : obligation de réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données.
[22] Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, article 47 et code des relations entre le public et l'administration, article L. 311-3-1 : obligation d'informer la personne concernée de l'usage d'un traitement algorithmique et de communiquer ses principales caractéristiques.
[23] Code des relations entre le public et l'administration :

- Article L. 311-3-1 : « *Une décision individuelle prise sur le fondement d'un traitement algorithmique comporte une mention explicite en informant l'intéressé. Les règles définissant ce traitement ainsi que les principales caractéristiques de sa mise en œuvre sont communiquées par l'administration à l'intéressé s'il en fait la demande.* »
- Article R. 311-3-1-1 : « *La mention explicite […] indique la finalité poursuivie par le traitement algorithmique. Elle rappelle le droit […] d'obtenir la communication des règles définissant ce traitement et des principales caractéristiques de sa mise en œuvre, ainsi que les modalités d'exercice de ce droit.* »

Cofinancé par
l'Union européenne

Elle doit d'abord informer explicitement l'intéressé du recours à un tel traitement, en en précisant la finalité et les modalités d'exercice du droit d'accès.

Ensuite, à la demande de l'intéressé, elle doit communiquer, de manière intelligible et sous réserve des secrets protégés, les éléments essentiels du fonctionnement de l'algorithme : règles appliquées, rôle exact de l'algorithme dans la décision, données utilisées et leur origine, ainsi que les paramètres et opérations ayant conduit au résultat.

2.c. Des autorités ou organismes sont-ils chargés d'élaborer des règles générales ou des standards d'usage de l'intelligence artificielle au sein des administrations publiques ?

En l'absence, à ce stade, d'un cadre pleinement unifié, l'encadrement de l'intelligence artificielle dans les administrations publiques repose sur une convergence progressive de référentiels techniques et méthodologiques, élaborés par plusieurs acteurs publics.

La direction interministérielle du numérique joue un rôle central en définissant des cadres opérationnels couvrant l'ensemble du cycle de vie des projets (conception, déploiement, évaluation), incluant l'analyse des risques, la gouvernance et les conditions d'expérimentation. Elle contribue également à l'émergence de standards en matière de sécurité, de traçabilité et de gestion des données.

La direction générale des entreprises participe à la structuration de critères d'évaluation des solutions d'intelligence artificielle, notamment pour leur acquisition par les administrations, en intégrant des exigences de performance, de sécurité, de transparence et de maîtrise des risques.

L'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information fixe, pour sa part, des référentiels de cybersécurité applicables aux systèmes intégrant de l'intelligence artificielle, notamment en matière de protection des données, de robustesse des architectures et de résilience face aux attaques.

Enfin, la création récente de l'Institut national pour l'évaluation et la sécurité de l'intelligence artificielle marque une étape structurante. Cet organisme a vocation à développer des méthodes d'évaluation, d'analyse des risques et de mesure de la performance des systèmes, tout en contribuant à l'élaboration de standards techniques nationaux et internationaux.

- Article R. 311-3-1-2 : cet article précise que la communication porte notamment sur les paramètres du traitement, les données utilisées et leur source, ainsi que les opérations effectuées, sous une forme intelligible et dans le respect des secrets protégés par la loi (formulation issue du dispositif réglementaire d'application).

Cofinancé par
l'Union européenne

3. Quelles conditions doivent être réunies afin de garantir la légalité de la procédure administrative lorsqu'elle implique l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle ? En particulier :

3.a. L'administration décisionnaire est-elle tenue d'indiquer le type de système algorithmique utilisé et ses principales caractéristiques ?

Lorsqu'une décision administrative individuelle repose sur un traitement algorithmique, l'administration doit en informer explicitement l'intéressé, en précisant la finalité du traitement et l'existence d'un droit d'accès.

Elle n'est toutefois pas tenue de détailler, dans la décision elle-même, les caractéristiques techniques du système utilisé. En revanche, à la demande de l'intéressé, elle doit communiquer de manière intelligible les éléments essentiels du traitement : rôle de l'algorithme dans la décision, données utilisées et leur origine, paramètres appliqués et opérations effectuée.

Le régime repose ainsi sur une transparence sur demande, garantissant l'explicabilité du traitement sans imposer une divulgation technique complète dès la décision.

3.b. À quel stade de la procédure l'administration doit-elle informer de l'usage d'un système algorithmique et de ses caractéristiques ?

Ainsi qu'il a été précisé, l'obligation d'information de l'administration repose sur deux niveaux complémentaires.

D'une part, elle doit informer spontanément l'intéressé, dans la décision, du recours à un traitement algorithmique, en en précisant la finalité et l'existence d'un droit d'accès, sans devoir en détailler les caractéristiques techniques.

D'autre part, à la demande de l'intéressé, elle doit fournir une information complète et intelligible sur le fonctionnement du traitement : rôle de l'algorithme dans la décision, données utilisées et leur origine, paramètres appliqués et opérations effectuées.

3.c. La partie intéressée dispose-t-elle de la possibilité de présenter des observations ou de contester l'utilisation ou le fonctionnement du système d'IA avant l'adoption de la décision finale ?

En l'absence de jurisprudence spécifique et avant l'entrée en vigueur complète du règlement européen sur l'intelligence artificielle, le fonctionnement d'un algorithme n'est pas directement contestable en lui-même.

Cofinancé par
l'Union européenne

Il est en principe considéré comme relevant de la procédure ayant conduit à la décision administrative, de sorte qu'il ne peut être contesté qu'à l'occasion d'un recours contre cette décision, soit devant l'administration, soit devant le juge administratif.

Dans ce cadre, le rôle de l'algorithme peut être discuté, notamment au regard de la légalité procédurale de la décision, en fonction de son influence sur son contenu.

4. Des secteurs spécifiques du droit administratif font-ils l'objet, dans votre pays, d'une autorisation expresse de recours à des décisions administratives fondées sur des systèmes d'intelligence artificielle ?

Le droit français ne prévoit pas de régime général autorisant les décisions administratives fondées sur l'intelligence artificielle. Il admet toutefois, dans certains domaines, le recours à des traitements algorithmiques avancés, qui s'apparentent en pratique à de l'intelligence artificielle, sans pouvoir à eux seuls fonder une décision administrative.

Un exemple ancien figure dans le domaine du renseignement, où des algorithmes sont utilisés pour détecter des signaux faibles dans les données de connexion afin d'identifier des menaces terroristes. Initialement expérimental, ce dispositif a été pérennisé, tout en restant encadré par des garanties fortes et un contrôle indépendant et juridictionnel.

D'autres usages existent dans différents secteurs : en matière fiscale et sociale, avec des outils de détection de la fraude et de ciblage des contrôles ; le traitement « DataJust », destiné à analyser des décisions de justice pour aider à l'évaluation des préjudices corporels ; les dispositifs de vidéo augmentée, utilisés de manière expérimentale pour analyser en temps réel des images et détecter des situations à risque (mouvements de foule, objets abandonnés), sans identification biométrique.

5. Existe-t-il des secteurs du droit administratif dans lesquels le recours à des décisions administratives fondées sur des systèmes d'intelligence artificielle est expressément interdit ?

Il n'existe pas en droit français de prohibition générale de l'intelligence artificielle, mais une série de textes et de décisions conduisent, en pratique, à interdire certains usages, notamment en matière de surveillance et d'identification biométrique.

1. Exigence d'une base légale explicite

Le juge administratif impose qu'un traitement algorithmique portant atteinte aux libertés soit expressément autorisé par la loi. Ainsi, l'analyse automatisée d'images issues de

Cofinancé par
l'Union européenne

dispositifs de vidéoprotection (« vidéo augmentée ») est interdite en l'absence de base législative spécifique[24].

2. Interdictions en matière de reconnaissance faciale et biométrique

Plusieurs textes prohibent explicitement certains usages : interdiction de la reconnaissance faciale pour les caméras embarquées ou aéroportées des forces de sécurité[25] ; interdiction d'intégrer des dispositifs de reconnaissance faciale dans certains systèmes de vidéosurveillance ou de traitement de données[26] ; plus largement, absence d'autorisation législative pour l'identification biométrique dans l'espace public, confirmée par la pratique et le contrôle des autorités indépendantes et du juge.

3. Encadrement européen des usages prohibés

Le droit de l'Union européenne interdit certains systèmes d'intelligence artificielle, notamment : les dispositifs de notation sociale des personnes ; les systèmes inférant des caractéristiques sensibles (opinions, religion, orientation) à partir de données biométriques ; les outils prédictifs évaluant le risque de commission d'infractions sur la seule base du profil individuel[4].

4. Encadrement strict des expérimentations

Même lorsqu'ils sont autorisés à titre expérimental (par exemple pour la sécurité lors de grands événements), les dispositifs d'analyse automatisée d'images sont soumis à des limitations fortes : interdiction d'utiliser des données biométriques, d'interconnecter les traitements ou de fonder directement une décision individuelle.

B.II – Contrôle juridictionnel des décisions administratives automatisées
6. La jurisprudence nationale admet-elle la légalité des décisions administratives automatisées ?

À ce jour, aucune jurisprudence nationale n'a encore défini les conditions de légalité des décisions administratives entièrement automatisées.

En revanche, le cadre légal déjà mentionné impose déjà plusieurs exigences strictes :

[24] Conseil d'État, 30 janv. 2026, Commune de Nice, n° 506370 : impossibilité de recourir à un traitement algorithmique d'analyse d'images de vidéoprotection en l'absence de base législative expresse ; code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants (distinction entre captation d'images et traitement automatisé).
[25] Code de la sécurité intérieure, article L. 242-2 : « *l'analyse des images […] au moyen de dispositifs automatisés de reconnaissance faciale est interdite* » pour les dispositifs aéroportés ; article L. 243-3 : interdiction des traitements automatisés de reconnaissance faciale pour les caméras embarquées.
[26] Arrêté du 5 avril 2023 relatif aux dispositifs de vidéosurveillance du ministère des armées : « *ces traitements ne comportent pas de dispositif de reconnaissance faciale* » ; décret n° 2026-92 du 13 février 2026 (traitement « infoParquet ») : « *le traitement ne comporte pas de dispositif de reconnaissance faciale* ».

Cofinancé par
l'Union européenne

- ces décisions ne sont admises que si elles ne reposent pas sur des données sensibles et si elles respectent des garanties de transparence et d'explicabilité, ou lorsqu'elles sont nécessaires à l'exécution d'une obligation légale ou fondées sur le consentement de l'intéressé ;
- elles doivent obligatoirement mentionner le recours à un traitement algorithmique ;
- l'administration doit être en mesure d'expliquer, de manière intelligible et détaillée, le fonctionnement du traitement, ses règles et ses principales caractéristiques.

En somme, le droit français n'interdit pas ces décisions, mais les autorise de façon étroitement encadrée, en l'absence encore de jurisprudence structurante.

□ OUI
x NON
Veuillez le cas échéant expliquer :

Dans l'affirmative :
6.a. Quels principes et quelles conditions ont été dégagés par la jurisprudence nationale comme nécessaires à la validité juridique de ces décisions ?

6.b. Des limites ont-elles été identifiées quant à la possibilité de déléguer aux systèmes algorithmiques l'exercice du pouvoir décisionnel de l'administration ?

6.c. En particulier, lesquels des principes suivants doivent être respectés, selon la jurisprudence nationale, dans le cadre de l'adoption d'une décision administrative automatisée ? (Veuillez cocher toutes les réponses possibles)

□ Principe de transparence
□ Principe de non-exclusivité de l'intervention humaine (« human in the loop »)
□ Principe de non-discrimination
□ Principe de connaissance et de compréhensibilité du fonctionnement algorithmique
□ Principe d'imputabilité de la décision à une autorité investie du pouvoir
□ Autre (à préciser)

7. La jurisprudence nationale s'est-elle prononcée sur la nature et la qualification juridique de l'algorithme ou du système d'IA utilisé pour la prise de décision administrative ?

Cofinancé par
l'Union européenne

8. Quelles sont les limites du contrôle juridictionnel que le juge administratif peut exercer sur les décisions administratives automatisées ?

9. Selon la jurisprudence nationale, le droit d'accès au processus algorithmique ayant conduit à la décision administrative automatisée est-il reconnu ?

□ OUI
□ NON

Dans l'affirmative :
9.a. Quelles informations relatives au système d'IA (données, logique, paramètres essentiels) doivent être rendues accessibles à la partie concernée ?

Partie C

Le juge administratif et l'usage de l'intelligence artificielle dans l'exercice de la fonction juridictionnelle et dans le processus d'élaboration de la décision, à la lumière du règlement (UE) 2024/1689 (« AI Act ») ainsi que d'autres normes et règlements de l'Union européenne, tels que le RGPD, le DSA, le DMA, etc.

1. **Votre pays reconnaît-il, au niveau constitutionnel, des principes se référant expressément à l'utilisation de l'intelligence artificielle dans l'exercice de la fonction juridictionnelle ?**

□ OUI
☒ **NON**

Il n'existe pas, en droit constitutionnel français, de principes explicitement consacrés à l'intelligence artificielle. Toutefois, le Conseil constitutionnel a posé, à travers sa jurisprudence relative aux données personnelles, des exigences fondamentales applicables indirectement à ces technologies de protection de la vie privée, de proportionnalité et de garanties procédurales**,** qui structurent déjà fortement son usage..

Il en résulte notamment que :

- les traitements de données doivent respecter le droit au respect de la vie privée **et le** droit à un recours effectif[27] ;

[27] Conseil constitutionnel, décision n° 2004-499 DC du 29 juillet 2004, Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel : reconnaissance de l'exigence de respect de la vie privée et du droit à un recours effectif dans la mise en œuvre des traitements de données.

Cofinancé par
l'Union européenne

- les dispositifs impliquant des données sensibles, notamment pénales, doivent être entourés de garanties précises et proportionnées, protégeant les droits des personnes[28] ;
- les traitements massifs de données doivent faire l'objet d'un encadrement strict, toute collecte ou conservation généralisée pouvant être jugée disproportionnée[29].

2. Votre pays a-t-il adopté ou est-il en train d'adopter des mesures nationales de mise en œuvre du règlement (UE) 2024/1689 (AI Act) concernant l'utilisation de l'intelligence artificielle en appui à l'activité décisionnelle du juge, qualifiée d'activité « à haut risque » (annexe III, point 8, a) ?

□ OUI
x NON
Dans l'affirmative :

La France n'a pas encore adopté de législation spécifique pour appliquer le règlement européen sur l'intelligence artificielle dans le domaine juridictionnel.

Toutefois, une anticipation normative et déontologique est déjà à l'œuvre :

- le Conseil d'État a adopté en 2025 une charte encadrant l'usage de l'intelligence artificielle, affirmant le maintien du rôle du juge et la nécessité d'un contrôle humain ;
- des démarches similaires se développent dans d'autres administrations, notamment au ministère de la justice ;
- le cadre juridique existant, en particulier l'interdiction des décisions fondées exclusivement sur un traitement automatisé, limite déjà fortement l'automatisation ;
- les recommandations de l'autorité nationale de protection des données préparent les exigences futures en matière de transparence et de gouvernance.

2.a. Quelle est la nature de ces mesures (législatives, réglementaires, lignes directrices, instruments de soft law) ?

Droit souple et dispositions normatives précédemment mentionnés.

2.b. À quelles finalités l'usage de l'IA est-il autorisé ? (Veuillez cocher toutes les réponses possibles)

[28] Conseil constitutionnel, décision n° 2018-765 DC du 12 juin 2018, Loi relative à la protection des données personnelles : contrôle des garanties encadrant les traitements de données, notamment pénales, au regard du respect de la vie privée et des droits procéduraux.
[29] Conseil constitutionnel, décision n° 2021-976/977 QPC du 25 février 2022 : exigence d'un encadrement strict des dispositifs de conservation des données de connexion afin d'éviter une atteinte disproportionnée à la vie privée.

Cofinancé par
l'Union européenne

x Recherche et interprétation du droit (application à base d'IA générative en cours de développement)
□ Recherche et appréciation des faits
□ Application du droit à une situation factuelle déterminée
□ Activités administratives purement accessoires (considérant 61 du règlement (UE) 2024/1689)

Veuillez le cas échéant expliquer :

2.c. Selon quelles modalités la supervision humaine est-elle assurée (article 14 du règlement (UE) 2024/1689) ? En particulier, selon quelles modalités est prévue la possibilité, pour l'utilisateur, d'ignorer, d'annuler ou d'infirmer le résultat produit par le système d'intelligence artificielle (article 14, paragraphe 4, point d), de l'AI Act), ou d'en suspendre ou d'en interrompre l'utilisation (article 14, paragraphe 4, point d), de l'AI Act) ?

Au travers des modalités de construction et de la conception de l'application en cours de développement.

2.d. Quelles sont les mesures normatives adoptées afin d'assurer la transparence, l'exactitude et la robustesse du système d'intelligence artificielle utilisé (articles 13 et 15 du règlement (UE) 2024/1689 – AI Act) ?

Aucune en l'état.

3. Des formes officielles d'expérimentation ou d'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle à des fins décisionnelles ou génératives de la décision juridictionnelle sont-elles en cours dans votre pays ?

☒ OUI
☐ NON
Veuillez le cas échéant expliquer :

Oui, des expérimentations existent, mais elles restent strictement limitées à des fonctions d'assistance, sans remettre en cause le principe selon lequel le juge demeure seul décisionnaire.

Dans la juridiction administrative, le projet Jacepair vise à développer une intelligence artificielle interne et souveraine pour aider à l'analyse du droit applicable, avec un gain de temps significatif, tout en garantissant la maîtrise technique et la sécurité des données.

Cofinancé par
l'Union européenne

Dans l'ordre judiciaire, certains outils sont déjà opérationnels à la Cour de cassation : orientation automatisée des dossiers, pseudonymisation des décisions ou détection de divergences de jurisprudence, avec un haut niveau de fiabilité.

Enfin, des expérimentations plus avancées existent dans certaines juridictions, où des systèmes d'intelligence artificielle générative permettent d'assister la rédaction, la synthèse et l'analyse des dossiers, notamment dans les contentieux de masse, tout en maintenant un contrôle humain intégral.

Dans l'affirmative :
3.a En quoi consistent-elles ?

Synthèse des cas d'usage identifiés dans les expérimentations juridictionnelles :

- Recherche et analyse du droit
 - génération d'un panorama du droit existant (projet Jacepair)
 - identification des normes et jurisprudences pertinentes
- Orientation et gestion des dossiers
 - aiguillage automatique des mémoires vers les formations compétentes (Cour de cassation)
 - classification des affaires selon leur nature juridique
- Pseudonymisation et traitement de masse
 - pseudonymisation automatisée des décisions de justice
- Aide à la cohérence de la jurisprudence
 - détection des divergences entre décisions
- Synthèse et analyse des écritures
 - résumé de conclusions ou dossiers volumineux
 - extraction des arguments principaux
- Aide à la décision (non décisionnelle)
 - éclairage sur les options juridiques possibles
 - hiérarchisation des arguments
- Optimisation des contentieux de masse
 - automatisation partielle de la sélection des affaires
 - tri des dossiers

Cofinancé par
l'Union européenne

3.b. **Quels jeux de données sont utilisés ?**

- Corpus de décisions de justice
 - décisions des juridictions administratives (bases internes, ArianeWeb)

Les logiciels employés sont construits en interne à partir de briques disponibles en source ouverte, y compris pour les modèles d'IA statistique. Un seul projet (Jacepair – juridictions administratives) utilise un modèle d'IA à usage général : il s'agit d'un modèle créé par l'entreprise Mistral entièrement téléchargé sur des serveurs de l'Etat (direction interministérielle du numérique) et coupé de l'internet. L'étanchéïté des données avec les autres institutions qui l'utilisent est garantie par le fonctionnement de l'api, la séparation des accès au modèle et le fonctionnement en génération augmentée par récupération d'informations (Retrieval-Augmented Generation – RAG) créé au sein des serveurs de la juridiction administrative.

 - circulaires et doctrine administrative
 - utilisées notamment dans les systèmes de type RAG pour contextualiser les réponses
- Données annotées ou structurées en interne
 - jeux d'entraînement construits à partir de décisions ou dossiers qualifiés
 - annotations juridiques (qualification des moyens, classification des contentieux)
 - permettent d'améliorer la précision des modèles
- Données pseudonymisées ou anonymisées
 - décisions de justice traitées par les outils de pseudonymisation
 - données nettoyées pour respecter les exigences de protection des données personnelles
- Corpus fermés et sécurisés (environnements contrôlés)
 - bases documentaires internes (jurisprudence, actes, modèles de décisions)
 - jeux de données limités et maîtrisés, notamment pour les expérimentations en juridiction commerciale ou à la Cour de cassation

3.c. **Les logiciels employés sont-ils de propriété publique ou fournis par des opérateurs privés ?**

3.d. Des biais ont-ils été identifiés dans leur fonctionnement ? Le cas échéant, de quelle nature ?

Pas à ce stade préliminaire de développement qui s'est attaché d'abord à la qualité des réponses juridiques.

Cofinancé par
l'Union européenne

4. Dans votre pays, des mesures visant à assurer un niveau suffisant de compétences en matière d'intelligence artificielle («AI literacy ») spécifiquement destinées aux juges sont-elles prévues (article 4 du règlement (UE) 2024/1689) ?
□ OUI
x NON

Dans l'affirmative :
4.a. En quoi consistent ces mesures ?

4.b. Une formation spécifique est-elle prévue afin de prévenir ou de limiter le phénomène dit de « biais d'automatisation » (article 14, paragraphe 4, point b), de l'AI Act) ?

□ OUI
x NON
Veuillez le cas échéant expliquer :

5. **L'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle générative ou agentique est-elle autorisée, dans votre pays, pour l'assistance à la rédaction des actes de procédure ou des décisions juridictionnelles ?**

L'utilisation de l'IA est en l'état envisagée uniquement pour des tâches préparatoires (recherche, rapport pré-rédaction du panorama du droit existant d'un rapport), pour des actes d'instruction (identification et tri de dossiers) ou pour des « retouches » comme l'anonymisation post-décision ; ou la synthèse de documents non décisoires (mémoires, conclusions). Elle n'est pas en soi interdite pour l'aide à la rédaction, qui est d'ailleurs déjà pratiquée individuellement, pour les contentieux de masse, à l'aide de banque de paragraphes dans lesquelles l'identification des parties est insérée par un outil automatisé, afin d'être ensuite relus et adaptées par le juge- rapporteur.

6. La jurisprudence nationale de votre pays a-t-elle traité des questions relatives à l'interprétation et à l'application du Règlement (UE) 2024/1689 ?
□ OUI
☒ **NON**
Veuillez le cas échéant expliquer :

Non, ce règlement est encore trop récent et n'est pas pleinement entré en application.

6.a. Le cas échéant, quels principes ont été établis ?
/
7. Les juges nationaux de votre pays ont-ils saisi la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle concernant le Règlement (UE) 2024/16 ?
□ OUI
☒ **NON**
Veuillez le cas échéant expliquer :

Cofinancé par
l'Union européenne

7.a. Le cas échéant, quelles questions ont été posées et quelles réponses la Cour de justice de l'Union européenne a-t-elle fournies ?

Cofinancé par
l'Union européenne